

## AIRES DE JEUX – VÉRIFICATION TECHNIQUE

### 1. OPTION DU CLIENT

Selon l'option retenue par le client dans les conditions particulières de la proposition commerciale validée, les prestations définies ci-après sont réalisées par <nom\_societe> :

- soit périodiquement dans le cadre d'un abonnement ; dans ce cas, le tableau d'ordre de mission de la proposition commerciale validée précise la périodicité des vérifications retenue par le client ;
- soit à l'unité lorsque le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement ; dans ce cas, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par <nom\_societe>, sauf nouvelle commande écrite de la part du client.

### 2. CONTENU DE LA MISSION

L'intervention de <nom\_societe> consiste en une inspection des aires de jeux, et des équipements de jeu, modules ou structures installés sur les aires et désignés dans le tableau d'ordre de mission de la proposition commerciale validée.

#### 2.1 Aires collectives de jeux

Pour les aires collectives de jeux visés par l'article 1 du décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 et de leurs équipements visés par l'article 2 du décret n°94-699 du 10 août 1994, l'inspection est effectuée par référence l'annexe II point 4b du décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 et comporte exclusivement les prestations suivantes :

**2.1.1** L'examen visuel de l'aire de jeux, soit :

- L'examen des affichages prévus à l'article 4 et au I de l'annexe du décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 ;
- L'examen du maintien des prescriptions de sécurité relative aux choix du site et à l'aménagement des équipements définis au II,1 et II,2 de l'annexe du décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996, dans les limites définies aux articles 4 et 5 des présentes conditions spéciales.
- L'examen de l'état de conservation des matériaux amortissant de revêtement de l'aire de jeux définis au II,3 de l'annexe du décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996, dans les limites définies aux articles 4 et 5 des présentes conditions spéciales.

**2.1.2** L'examen des équipements de jeu installés sur l'aire collective, soit :

- L'examen visuel de l'état apparent de conservation des équipements ;
- Des essais manuels d'ébranlement des éléments assurant la stabilité des équipements.

En outre, pour les équipements de jeu assujettis au décret n°94-699 du 10 août 1994, l'examen comprend :

- La vérification de la présence et de l'état du marquage de conformité prévu à l'article 4 du décret n°94-699 du 10 août 1994 ;
- Lors de la première vérification, l'examen visuel du montage et de l'installation des équipements de jeu vis à vis des instructions définies dans la notice du fabricant prévue par l'article 6 du décret n°94-699 du 10 août 1994 ;

#### 2.2 Autres aires de jeux

Pour les aires de pratique de sport à roulette (appelé également « skateparc » ou « bikeparc ») et les aires de structures gonflables, non visées par l'article 1 du décret n°96-1136 du 18 décembre 1996, l'inspection comporte exclusivement les prestations suivantes :

**2.2.1 En ce qui concerne l'examen visuel de l'aire de jeux :**

- L'examen de l'état des affichages ;
- L'examen de l'état de conservation de clôtures ou éléments limitation d'accès à l'aire ;
- L'examen de l'état de conservation des matériaux amortissant de revêtement de l'aire de jeux dans les limites définies aux articles 4 et 5 des présentes conditions spéciales.

**2.2.2 En ce qui concerne l'examen des modules et des structures gonflables installés sur l'aire :**

- L'examen visuel de l'état apparent de conservation des modules ou structures ;
- La réalisation d'essais manuels d'ébranlement des éléments assurant la stabilité des équipements ou modules ;
- Lors de la première vérification, l'examen visuel du montage et de l'installation des modules ou structures vis à vis des instructions définies dans la notice du fabricant.

En outre, pour les modules ou structures visés par une norme de conception, l'examen comprend :

- La vérification de la présence et de l'état du marquage de conformité prévu par la norme ;
- Lors de la première vérification, l'examen visuel du montage et de l'installation des modules ou structures vis à vis prescriptions prévus dans la norme.

**2.3** A l'issue de son intervention, <nom\_societe> fournit un rapport de vérification comportant :

- La liste des aires de jeux et équipements de jeu, modules ou structures vérifiés ;
- Les observations relevées lors de la vérification ;
- Les parties n'ayant pu faire l'objet de la vérification ainsi que les raisons justifiant de cette impossibilité.

Le rapport émis par <nom\_societe> porte sur l'état de l'aire de jeux et de ses équipements tel qu'il se présente lors de l'inspection.

La responsabilité de <nom\_societe> ne saurait, de ce fait, être engagée par les modifications ultérieures ou les dégradations résultant de l'usure, des intempéries, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal.

### 3. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage à :

-

- Informer <nom\_societe> de toutes les modifications apportées aux aires et aux équipements de jeu, modules et structures depuis leur mise en service ainsi que les dysfonctionnements constatés.
- Mettre un accompagnateur à la disposition de <nom\_societe> pour toute la durée des visites in situ.
- Présenter, sur demande de l'intervenant de <nom\_societe>, les documents techniques relatifs à l'aire de jeux et aux équipements, modules et structures à vérifier afin de connaître l'état initial de l'aire et de ses équipements et vérifier les instructions d'installation et de montage préconisées par le fabricant,

#### **4. LIMITES DE LA MISSION**

Ne font pas l'objet de la présente mission :

- La vérification des dispositions prévues au II (1,b) de l'annexe du décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 relatives aux risques d'empoisonnement et de blessures présentés par les plantes et arbres présents sur l'aire de jeux ;
- La vérification des dispositions prévues au II (2,d) de l'annexe du décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 relatives aux bacs à sable présent dans les aires de jeux, notamment vis-à-vis des conditions d'hygiène ;
- La vérification de la conformité des équipements de jeux vis à vis des exigences du décret n°94-699 du 10 août 1994 et des normes françaises ou étrangères prises en référence par le fabricant ;
- L'examen des massifs et fondations ou tout autre support sur lequel l'équipement de jeu est fixé lorsqu'ils sont recouverts par une pelouse ou tout autre revêtement (graviers...) ne permettant pas un examen visuel direct.
- La vérification des jeux utilisant l'eau, notamment vis-à-vis des risques de noyage et d'infection ;
- La vérification des installations électriques présentes sur l'aire de jeux

Dans le cadre de ses vérifications, <nom\_societe> n'effectue aucun sondage, ni démontage.

La mission ne se substitue en aucune manière aux contrôles des autorités administratives ni aux contrôles imposés aux fabricants et revendeurs d'équipements d'aires collectives de jeux.

#### **5. PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES**

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires :

- La détermination de l'atténuation de l'impact des sols amortissant synthétiques (test HIC) ;
- La vérification de la présence et du contenu des documents prévus à l'article 3 du décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 et à l'article 6 du décret n°94-699 du 10 août 1994;
- La réalisation d'essais de chargement ;
- La vérification des manèges, parcs d'attraction ou équipements sportifs ;
- La vérification de jeux montés sur remorques.
- La vérification des équipements des parcs aquatiques et piscines ;
- La vérification des travaux effectués à la suite des observations mentionnées sur le rapport de vérification ;
- La vérification au cours du montage d'un équipement au regard de la notice du fabricant.